



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Mercredi 22 Octobre 2025

Procès-Verbal n° 3

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD
Et Ludovic FONTAINE (en visio)

Excusés : André CAUMONT, Thierry MABIRE

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 6 Octobre 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 10 Octobre 2025, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

Match 53910067 – FC MOYAUX (1) / AS ST CYR FERVAQUES (1) – Séniors. Départemental 3. Groupe E du 05/10/2025.

Réserve d'avant match

Je soussigné(e) GRUEL MARC licence n° 2127425389 Capitaine du club F. C. MOYAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PITCHOUT MICHEL; VERTHY NICOLAS; BOUCHARD ANGEL; DANTHU LUDWIG; PESTEL JONATHAN; DEKEIN THIBAUT; NUTTENS DYLAN; BONO MARTIN; HAUBERT KEVIN; RAFFRAY LUCAS; BIDARD TEDDY; BLONDELLE MATHEO; LOISELET BENJAMIN; VERTHY MATHYS, du club AS ST CYR FERVAQUES, pour le motif suivant :
sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés.

Confirmée le 07/10/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS ST CYR FERVAQUES a été informé par courriel en date du 7 Octobre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu la FMI de la rencontre,
Vu le courriel du FC MOYAUX,
Vu le courriel de l'A.S St CYR FERVAQUES,

Après vérification, il s'avère que seuls six joueurs de l'AS ST CYR FERVAQUES (1) inscrits sur la feuille de match ont une licence portant le cachet mutation : **BOUCHARD Angel licence 2547446683, DEKEIN Thibaut licence 2544007820, NUTTENS Dylan licence 2545090481, RAFFRAY Lucas licence n° 2543471041, BLONDELLE Ma-théo licence 2547692689 et LOISELET Benjamin licence n° 791512104.**

La Commission,

Dit l'équipe de l'AS ST CYR FERVAQUES régulièrement constituée.
Dit la réserve non fondée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC MOYAUX (1)	►	UN	(1)
AS ST CYR FERVAQUES (1)	►	DEUX	(2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC MOYAUX, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 54066455 – AS BALLEROY (1) / AS LAJON (2) – Séniors. Départemental 4. Groupe A du 05/10/2025.

Réserve d'avant match

Je soussigné(e) HOREL BENJAMIN licence n° 2543479889 Capitaine du club d'Ajon formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TILLAULT KILLIAN, du club AS BALLEROY, pour le motif suivant :

la licence présentée par le joueur/les joueurs TILLAULT KILLIAN a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier.

Je soussigné(e) HOREL BENJAMIN licence n° 2543479889 Capitaine du club d'Ajon formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GODARD ENZO, du club AS BALLEROY, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs GODARD ENZO est/sont interdit(s) de surclassement.

Confirmée le 07/10/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS BALLEROY a été informé par courriel en date du 7 Octobre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Vu la FMI,

Considérant la réponse de la L.F.N concernant le statut de la licence du joueur Killian TILLAULT N° 2545493418, marqué en statut inactif dans l'attente de son passage en commission.

Sa licence a bien été validée et ce joueur demeure qualifiable et peut donc participer aux rencontres officielles dans son statut initial de joueur muté. Il était donc autorisé à prendre part au match.

La licence du joueur GODARD Enzo licence 2548019399 est revêtue d'un cachet surclassé art. 73.2 et par conséquent peut pratiquer en catégorie « Séniors »

La Commission,

Dit l'équipe de l'A.S. BALLEROY régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS BALLEROY (1) ► CINQ (5)
ASL AJON (2) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ASL AJON, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 54205647 – FC CAEN SUD OUEST (31) / AS VERNON (31) – Vétérans. Départemental . Groupe A du 28/09/2025.

Réserve d'après match

« Je soussigné MAILLARD Olivier capitaine du FC CAEN SUD OUEST (1), porte réserve sur la participation au match du numero 1 Frédéric BOURDON licence numero 741510483 du club de l'AS VERNON ce dimanche 28/09/2025. Ce joueur n'était pas présent lors du match joué ce dimanche. Le joueur présent sur la licence du joueur nommé est Thomas AUDRAN , numero de licence inconnu ». Portée sur la FMI.

Confirmée le 29/09/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, le club AS VERNON a été informé par courriel en date du 02/10/2025.

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme,

Vu la FMI de la rencontre,
Vu le courriel du FC CAEN SUD OUEST,
Vu le courriel de l'AS VERNON,

La Commission,

Dit l'équipe de l'AS VERNON (31) irrégulièrement constituée,
Dit la réserve fondée,

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,**
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'AS VERNON (31) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice au FC CAEN SUD OUEST (31)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, **porte au débit du club AS VERNON, la somme de 40,00 €** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de

Match 54418329 – INTER ODON FC (31) / FC BAVENTAIS (31) – Vétérans. Départemental . Groupe E du 12/10/2025.

Erreur de Score

La Commission,

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu le courriel de INTER ODON FC du 14/10/2025 émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com,

Vu le courriel du FC BAVENTAIS du 14/10/2025 émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

INTER ODON FC (31) ► CINQ (5)
FC BAVENTAIS (31) ► UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 54662261 – ASTDV (3) / AS POTIGNY (1) – U15. Départemental 3. Groupe D du 04/10/2025.

Match arrêté

Vu la Feuille de Match Papier de la rencontre,

Considérant l'article 121.1 des règlements généraux :

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

La loi 7 du guide de l'IFAB précise :

« un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »

Considérant que Mr Tom MAROUANI a décidé d'arrêter la rencontre à la 10^{ème} minute pour cause de vent violent.

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission,

Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football

Inversion de Score

La Commission,

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu le courriel du club du CL COLOMBELLOIS émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com ,

Vu le courriel de Mr Titouan SAUX arbitre de la rencontre,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CL COLOMBELLOIS (1) ► CINQ (5)
SCH FOOTBALL (5) ► ZERO (0)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

